

**DECRET N° 2016-24 DU 27 JANVIER 2016
PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
DES PRATICIENS DE MEDECINE ET DE
PHARMACOPEE TRADITIONNELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2015-536 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice et à l'organisation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- Vu** le décret n°96-630 du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité ;
- Vu** le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés ;
- Vu** le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué un Code d'éthique et de déontologie des praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelles.

Article 2 : Les dispositions du présent Code s'appliquent aux praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelles habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire,

ainsi qu'à leurs collaborateurs ayant effectué un stage d'au moins six mois dans le domaine de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles.

CHAPITRE II : DEVOIRS GENERAUX ET RESPONSABILITE DU PRATICIEN DE MEDECINE TRADITIONNELLE

Article 3 : Le praticien de médecine traditionnelle exerce son art dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Article 4 : Le praticien de médecine traditionnelle promeut la santé et le bien-être des populations.

Article 5 : Le praticien de médecine traditionnelle pratique son art avec honneur et dignité.

Article 6 : Le praticien de médecine traditionnelle accomplit personnellement tous les actes nécessaires à la prise en charge efficiente de ses clients.

Article 7 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de disposer de registres où sont répertoriés tous les actes qu'il accomplit.

Ces registres sont retirés auprès du Ministère en charge de la Santé.

Article 8 : Le praticien de médecine traditionnelle veille à ne jamais favoriser par ses conseils ou par ses actes, des pratiques contraires à la loi, à la préservation de la santé des populations, aux usages de la médecine conventionnelle ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Article 9 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de tout acte de nature à porter atteinte à sa profession, notamment le charlatanisme.

Article 10 : Le praticien de médecine traditionnelle a l'obligation de faire documenter ses acquis scientifiques et expérimentaux en matière de médecine traditionnelle par écrit ou par toute autre méthode de conservation, en vue d'en assurer la pérennité.

Article 11 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de signaler immédiatement à l'Organisation Nationale des Praticiens de Médecine Traditionnelle et au district sanitaire, toute réaction indésirable ou effet secondaire constatés lors d'un traitement.

Il doit également signaler, par écrit, tout cas, avéré ou suspect, d'une maladie figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire.

Article 12 : Le praticien de médecine traditionnelle se limite à son domaine d'intervention, tel qu'indiqué dans le registre d'identification du Ministère en charge de la Santé.

Il est tenu de référer ses patients à un autre praticien de ladite médecine ou à un professionnel de santé selon le cas.

Article 13 : Le praticien de médecine traditionnelle limite l'exercice de son art dans le ressort territorial où il est enregistré.

Toutefois, en cas de sollicitation par un client en dehors de son ressort territorial, il doit obtenir une autorisation expresse des autorités sanitaires locales.

Article 14 : Le praticien de médecine traditionnelle adresse à l'autorité compétente une demande de transfert de son enregistrement dans le département d'accueil, en cas de changement de lieu de son activité.

Article 15 : Le praticien de médecine traditionnelle reste en permanence sur son lieu de travail afin d'assurer le suivi de ses clients.

Article 16 : Le praticien de médecine traditionnelle participe, dans le cadre du renforcement de ses capacités, aux activités organisées par le Ministère en charge de la Santé et l'Organisation Nationale des Praticiens de Médecine Traditionnelle.

Article 17 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de fournir au Ministère en charge de la Santé toutes les informations relatives à un problème de santé publique.

Article 18 : Le praticien de médecine traditionnelle est responsable des dommages causés au malade par suite de négligence ou d'incompétence dans l'exercice de son art.

Son collaborateur dûment enregistré peut également voir sa responsabilité engagée dans les mêmes conditions.

Article 19 : Le praticien de médecine traditionnelle est personnellement tenu responsable de la faute professionnelle de son collaborateur non enregistré auprès de l'autorité nationale compétente mais qui exerce sous son autorité.

CHAPITRE III : DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 20 : Les praticiens de médecine traditionnelle se doivent mutuellement aide et assistance dans l'exercice de leur art.

Ils doivent également faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Article 21 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle d'inciter les collaborateurs d'un confrère à rompre leur contrat de travail. Avant d'engager l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage, le praticien de médecine traditionnelle doit en informer celui-ci .

Toute contestation à ce sujet est soumise à l'Organisation Nationale des Praticiens de Médecine Traditionnelle.

Article 22 : Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère, est constitutive d'une faute professionnelle.

CHAPITRE IV : DEVOIRS ENVERS LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE

Article 23 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de procéder à des consultations ou à des soins dans un établissement sanitaire, sans y être autorisé.

Article 24 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de toute négociation ou de tout arrangement secret en contrepartie d'une commission ou de tout autre avantage, au préjudice du client.

Article 25 : Le praticien de médecine traditionnelle œuvre à la promotion de la santé, à l'expansion des services de santé et au développement de l'esprit de travail en équipe avec d'autres praticiens de la médecine traditionnelle.

CHAPITRE V : DEVOIRS ENVERS LES MALADES

Article 26 : Le praticien de médecine traditionnelle doit respect et courtoisie à son client. Le praticien de médecine traditionnelle informe le client en cas de diagnostic grave constaté suite à une consultation. Dans le cas où celui-ci serait dans l'incapacité psychologique de supporter la révélation d'un tel diagnostic, l'information peut être donnée à un membre de sa famille ou à son conjoint.

Article 27 : Le praticien de médecine traditionnelle doit obtenir le consentement libre et éclairé de son client ou à défaut d'un membre de sa famille ou d'un proche autorisé avant de procéder à un traitement.

Il doit également informer son client des traitements que nécessite son état de santé.

Article 28 : Le praticien de médecine traditionnelle doit se conformer à la décision du client qui refuse son traitement ou la poursuite de celui-ci.

Article 29 : Le praticien de médecine traditionnelle doit s'abstenir de prescrire ou d'administrer l'acte sexuel au client comme traitement d'une affection quelconque physique ou spirituelle.

Article 30 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de toute discrimination envers les malades, en raison notamment de l'âge, de la nationalité, de la croyance, de la couleur, de la race, de la religion et du sexe.

Article 31 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de fournir toutes les informations et les conseils nécessaires pour garantir un usage correct des médicaments traditionnels.

Article 32 : Le praticien de médecine traditionnelle communique aux autorités sanitaires les informations liées au Dossier Client Informatisé.

Article 33 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de se conformer aux coûts des prestations et des médicaments fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 34 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu au secret médical.

CHAPITRE VI : DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

Article 35 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de toute utilisation abusive, directe ou indirecte, du titre de « **Docteur** », « **Professeur** » ou de tout autre titre de la médecine conventionnelle.

Article 36 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient d'utiliser, de porter ou de posséder un stéthoscope ou tout autre appareil utilisé par les Agents de Santé moderne, sauf s'il a bénéficié d'une formation pour son utilisation.

Article 37 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle d'administrer un anesthésique ou une injection par voie sous-cutanée, intramusculaire, intraveineuse ou autre voie parentérale.

Il lui est également interdit de pratiquer un acte chirurgical.

Article 38 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu de signaler toutes les naissances intervenues dans ses locaux à l'autorité compétente pour enregistrement.

Il est également tenu de signaler à l'autorité compétente, pour enregistrement, tous les décès survenus dans ses locaux.

CHAPITRE VII : INTERDICTIONS DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE

Article 39 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle tout acte de publicité dans l'exercice de son art.

Toutefois, le médicament traditionnel peut faire l'objet de publicité suite à une autorisation expresse du Ministre chargé de la Santé.

Article 40 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de tout acte visant à dénigrer ses confrères ou d'autres professions.

Article 41 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de sa profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés comme tel par la législation en vigueur.

Il doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

Article 42 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle investi d'un mandat électif ou administratif d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 43 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de toutes fausses promesses de guérison de maladies.

CHAPITRE VIII : GESTION ET UTILISATION ETHIQUE DES MEDICAMENTS TRADITIONNELS

Article 44 : Le praticien de médecine traditionnelle s'abstient de détruire les espèces végétales médicinales.

Il doit, dans le cadre de ses activités, contribuer à la protection, à la régénération, au développement et à la promotion de la flore ainsi que de la faune.

Article 45 : Le praticien de médecine traditionnelle est tenu d'utiliser, dans l'exercice de son art, des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale qui ne doivent être ni mélangées, ni combinées à des produits pharmaceutiques connus, durant leur préparation ou leur fabrication.

Article 46 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle d'utiliser des parties du corps humain ou des organes humains à des fins thérapeutiques.

Article 47 : Le praticien de médecine traditionnelle s'assure de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité de ses médicaments à travers des analyses effectuées ou validées par le Ministère en charge de la Santé.

Toute recherche ne peut s'effectuer qu'en collaboration avec un institut de recherche agréé.

Article 48 : Il est interdit au praticien de médecine traditionnelle de mettre en vente et de dispenser aux malades des médicaments traditionnels de mauvaise qualité, périmés, dénaturés ou mal étiquetés.

Article 49 : Le praticien de médecine traditionnelle prend toutes les dispositions pour l'homologation de ses médicaments.

CHAPITRE IX: SANCTIONS

Article 50 : Sans préjudice de sanction pénale, le Ministre chargé de la Santé peut ordonner la fermeture de tout établissement qui met en vente ou dispense aux malades des médicaments traditionnels de mauvaise qualité, périmés, dénaturés ou mal étiquetés.

Article 51 : Le Ministre chargé de la Santé peut ordonner le retrait de la licence d'exercice et la fermeture de l'établissement de tout praticien de médecine traditionnelle

qui utilise des parties du corps humain ou des organes humains à des fins thérapeutiques.

Article 52 : Le Ministre chargé de la Santé peut ordonner une interdiction d'exercer pendant une période de dix ans à tout praticien de médecine traditionnelle qui, en violation des dispositions de l'article 37 du présent décret, pratique un acte chirurgical, administre un anesthésique ou une injection par voie sous-cutanée, intramusculaire, intraveineuse ou autre voie parentérale.

Article 53 : La violation de l'interdiction de publicité prévue à l'article 39 du présent décret peut faire l'objet de sanction, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Chaque année, l'Organisation Nationale des Praticiens de médecine traditionnelle établit la liste des praticiens de la médecine traditionnelle habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire.

Article 55 : Tout praticien de médecine traditionnelle qui cesse d'exercer, est tenu d'en informer l'Organisation Nationale des Praticiens de médecine traditionnelle, puis le Ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 56 : Les praticiens de médecine traditionnelle exerçant en Côte d'Ivoire disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 57 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 janvier 2016

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1600097